



REGLEMENT PARTICULIER

CERT REF 00 - Révision 05

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. MISSIONS.....	3
3. MODALITES D'APPLICATION.....	3
4. MODIFICATIONS.....	3
5. DOCUMENTS DE REFERENCE	3
5.1. Documents de référence pour la section.....	3
5.2. Documents de référence pour les entités accréditées.....	3
6. ORGANISATION DE LA SECTION.....	5
7. COMPOSITION DU COMITE DE SECTION	5

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la constitution et de préciser le mode de fonctionnement du comité de la section « Certifications » du Cofrac, appelée ci-après « section ».

2. MISSIONS

La section a pour mission de conduire l'évaluation et l'accréditation des organismes procédant à la certification des produits ou services, la certification des systèmes de management et la certification de personnels, conformément aux documents spécifiques mentionnés à l'article 5 ci-après.

La section est également compétente pour organiser la supervision des activités de vérification environnementale menées par des vérificateurs accrédités dans d'autres Etats membres.

Le rôle du comité de section est défini à l'article 10.2 des statuts (GEN REF 01) et à l'article 7 du Règlement Intérieur (GEN REF 02) du Cofrac. Le domaine d'intervention confié par le Conseil d'Administration à la section est précisé ci-après.

Cette section est dénommée "Certifications" (CERT).

3. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à partir du 1^{er} avril 2025.

4. MODIFICATIONS

Les modifications apportées à ce document portent essentiellement sur la suppression des activités de qualification et de vérification (hors vérifications au titre du règlement EMAS).

Les modifications de fond sont identifiées par un trait vertical en marge.

5. DOCUMENTS DE REFERENCE

5.1. Documents de référence pour la section

La section respecte les documents réglementaires ou normatifs applicables, les règles de l'European co-operation for Accreditation (EA) et celles établies par l'International Accreditation Forum (IAF) et par le Forum of Accreditation and Licensing Bodies (FALB) pour ses activités. La liste de ces documents figure dans le document GEN INF 05.

La section respecte également les procédures et documents de méthodologie généraux établis au sein du Cofrac.

5.2. Documents de référence pour les entités accréditées

Les organismes dont l'activité relève des domaines de compétence de la section doivent satisfaire :

- aux exigences des normes, règlements et lignes directrices qui leur sont respectivement applicables (voir paragraphe 5.2.1),
- aux documents généraux du Cofrac et aux documents de la section, définis au paragraphe 5.2.2,
- aux exigences spécifiques éventuelles des documents sectoriels applicables aux domaines d'accréditation demandés.



5.2.1. Normes, règlement et document IAF, EA ou FALB applicables en fonction des activités de certification, ou de vérification EMAS

5.2.1.1. Organismes certificateurs de produits ou services

Normes :

- NF EN ISO/IEC 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- Autres normes, textes réglementaires, documents normatifs ou référentiels privés, le cas échéant, indiqués dans les documents d'exigences spécifiques ou la nomenclature.

Documents opposables additionnels et recommandations :

Voir document GEN INF 05

5.2.1.2. Organismes certificateurs de systèmes de management, organismes certificateurs d'entreprises et vérificateurs environnementaux

Normes :

- NF EN ISO/IEC 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1: Exigences »
- Règlement (CE) n° 1221/2009 du parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (en association avec la norme NF EN ISO/IEC 17021-1) concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
- Autres normes, textes réglementaires, documents normatifs ou référentiels privés, le cas échéant, indiqués dans les documents d'exigences spécifiques ou la nomenclature.

Documents opposables additionnels et recommandations :

Voir document GEN INF 05.

5.2.1.3. Organismes certificateurs de personnes

Normes :

- NF EN ISO/IEC 17024 : « Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »

Documents opposables additionnels et recommandations :

Voir document GEN INF 05.

5.2.2. Documents généraux et sectoriels publiés par le Cofrac

La section utilise les documents nécessaires à l'évaluation et à l'accréditation suivants :

- Règlement de fonctionnement des commissions CERT REF 03,
- Notes de doctrine du comité de section CERT REF 04,
- Règlement d'accréditation CERT REF 05,
- Frais d'accréditation CERT REF 06 & Tarifs CERT REF 07,
- Expression et évaluation des portées d'accréditation CERT REF 08



- Exigences spécifiques pour les programmes de certification CERT REF 09
- Règles générales d'utilisation de la marque Cofrac GEN REF 11,
- Exigences spécifiques à un type d'activité particulier (CACES, AQAP, IFS, évaluation de la conception, etc.).

6. ORGANISATION DE LA SECTION

La section est dotée d'un comité de section dont le rôle et le fonctionnement sont décrits à l'article 10 des statuts et à l'article 7 du Règlement Intérieur ainsi que d'une Commission d'Accréditation dont le rôle, la composition et le fonctionnement sont précisés dans le règlement de fonctionnement des commissions (document CERT REF 03).

Le personnel de la structure permanente assure le secrétariat du comité de section et des commissions selon les termes de l'article 10 du Règlement Intérieur.

La section fait appel à des évaluateurs qualitatifs, à des évaluateurs et experts techniques, sélectionnés par le Cofrac en fonction des exigences qui lui sont spécifiques.

7. COMPOSITION DU COMITE DE SECTION

Le comité de section est composé de membres représentant les différents intérêts économiques, engagés dans le domaine d'intervention qui lui est confié par le Conseil d'Administration sans prédominance d'aucun de ces intérêts conformément aux termes de l'article 10.1 des statuts, répartis en groupes définis comme suit :

Collège A	7 représentants élus des organismes certificateurs et des vérificateurs accrédités, comprenant : <ul style="list-style-type: none">- 2 représentants des organismes certificateurs de systèmes de management (ISO/IEC 17021-1)- 1 représentant des organismes certificateurs de personnes (ISO/IEC 17024)- 4 représentants des certificateurs de produits industriels, procédés et services (ISO/IEC 17065)
Collège B	7 représentants des entreprises ou groupements professionnels d'entreprises ou de personnes ou des structures représentatives d'acheteurs recourant ou pouvant recourir au service des organismes du collège A
Collège C	<ul style="list-style-type: none">- 5 représentants des pouvoirs publics- 2 représentants des associations de consommateurs ou d'utilisateurs ou de protection de l'environnement

En cas d'évolution de cette répartition, le nombre de membres ne pourra pas dépasser 21.

Pour être sélectionné, le membre doit satisfaire, au moins un des deux critères suivants :

- exercer ou avoir exercé depuis moins de 5 ans dans un organisme d'évaluation de la conformité travaillant dans un domaine géré par la Section,
- avoir une expérience ou la connaissance des filières industrielles, de la normalisation, de la réglementation dans l'un, au moins, des domaines confiés à la Section.



Pour exercer leur fonction, les membres de Comité doivent en outre avoir la connaissance du processus d'accréditation et des éléments importants des référentiels d'accréditation gérés par la Section. Cette connaissance peut être acquise à l'occasion d'une formation dispensée par la Section.

L'exercice des fonctions de membre de comité de section est strictement personnel. Tout membre s'engage par écrit à respecter les règles et procédures du Cofrac portées à sa connaissance, notamment en matière d'impartialité et de confidentialité. En cas de manquement à ce respect, il se verra exclu du comité.

Par ailleurs, un représentant des organisations syndicales peut être désigné par le ministère du travail pour participer aux réunions du comité de section avec voix consultative. Celui-ci est également astreint à respecter la confidentialité des informations auxquelles il a accès et se verra exclu en cas de manquement à ce respect.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI